

Proposition de loi n° 56-0743/001 insérant le Livre 7 “Les contrats spéciaux” dans le Code civil



DATE : 10/06/2025 (FICHE N° 15 - 1/2)

CENTRE DE DROIT PRIVÉ (ULB)

AUTEUR: E. VAN DEN HAUTE

La présente fiche commente la proposition de loi n° 56-0743/001 du 20 février 2025 insérant le Livre 7 “Les contrats spéciaux” dans le Code civil. Il est tenu compte de la proposition de loi dans l'état dans laquelle celle-ci se présente à la date de la fiche. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que les textes disponibles ne sont pas encore définitifs et peuvent encore subir des modifications, parfois importantes, au cours du processus parlementaire. L'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat est disponible sur le site de la Chambre depuis ce 23 mai 2025 et peut être téléchargé ici.

TITRE 4

LE CONTRAT DE SERVICE (AUXILIAIRES)

Intuitu personae...ou pas ?

Traditionnellement, il était admis que le contrat d'entreprise présentait un caractère *intuitu personae* dans le chef de l'entrepreneur. Cette affirmation est aujourd'hui toutefois dépassée par les faits dans de très nombreux cas. L'article 7.4.30. consacre donc pour les contrats de prestation de service le principe déjà admis à l'article 5.196 du Code civil, soit l'abandon du caractère *intuitu personae*, en ces termes : «Le prestataire peut s'adjoindre un auxiliaire pour l'exécution du service, à moins que la nature ou la portée du service s'y oppose». Une exception au caractère non *intuitu personae* survit toutefois pour le mandat, désormais considéré comme une forme particulière du contrat de prestation de service, dont le caractère *intuitu personae* justifie certaines causes particulières d'extinction (art. 7.4.38. : décès, dissolution, insolvabilité ou incapacité d'exercice du mandataire - voy. toutefois la contradiction avec l'article 7.4.35, § 2, soulevée dans l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat, p. 36). Le droit commun des contrats de service permet donc, en règle générale, le recours à un «auxiliaire» pour l'exécution du service.

Responsabilité du prestataire

L'exposé des motifs de la proposition relative au livre 7 rappelle que lorsque le prestataire fait appel à un auxiliaire pour l'exécution du service, l'article 5.229 du Code civil est applicable. En vertu de ce texte, « [s]i le débiteur fait appel à d'autres personnes pour l'exécution de l'obligation, la faute commise par ces auxiliaires lui est imputable ». Une incertitude demeurait toutefois encore pour la responsabilité de l'entrepreneur du fait des sous-traitants au regard de la formulation de l'article 1797 du Code civil puisqu'il y est question d'une responsabilité « du fait » du sous-traitant, ce qui est plus large que le seul cas de « la faute » de celui-ci.

Ainsi, selon un certain courant doctrinal, l'entrepreneur serait responsable de son sous-traitant même lorsque ce dernier peut se prévaloir d'une cause étrangère. La suppression de l'article 1797 et le renvoi exprès au régime de l'article 5.229 du Code civil permettrait ainsi de clarifier la situation et de ne retenir la responsabilité de l'entrepreneur (prestataire de service) que dans le seul cas où l'auxiliaire a commis une faute.

Action directe du sous-traitant

On sait que, depuis l'adoption de la loi du 19 février 1990, le sous-traitant bénéficie d'une double protection : le privilège consacré à l'article 20, 12° de la loi hypothécaire et l'action directe consacrée à l'article 1798 du Code civil.



La proposition de loi ne touche pas au privilège, qui est donc maintenu, et reformule légèrement le texte de l'article 1798 pour consacrer la jurisprudence de la Cour de cassation, tout en maintenant le caractère impératif de l'action directe. Sur ces points, la réforme est donc une réforme principalement à droit constant. Il convient toutefois de, préalablement, souligner un glissement terminologique malheureux et mis en évidence par la section de législation du Conseil d'Etat : la disposition en projet remplace l'expression « sous-traitant » par celle, plus large et reprise à l'article 6.3. du Code civil d' « auxiliaire ». Il en résulte des incohérences terminologiques avec d'autres législations (qui ont recours au terme « sous-traitant ») et une source potentielle de confusion avec d'autres auxiliaires (p. 34).

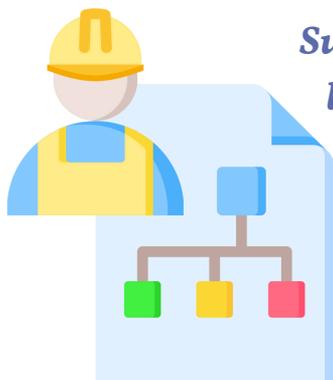
Proposition de loi n° 56-0743/001 insérant le Livre 7 “Les contrats spéciaux” dans le Code civil



DATE : 10/06/2025 (FICHE N° 15 - 2/2)

CENTRE DE DROIT PRIVÉ (ULB)

AUTEUR: E. VAN DEN HAUTE



Sur le fond, la réforme proposée intègre, pour ce qui est de l'action directe du sous-traitant, les éléments suivants:

1. Désormais, la formulation clarifie la question du **champ d'application** en faisant clairement apparaître que l'action directe contre le client s'applique à tous les contrats de service. La question de savoir si le marché principal porte sur la réalisation d'un ouvrage et celle de savoir si celui-ci doit être immobilier ne seront donc plus pertinentes.

2. Le texte précise que l'auxiliaire (sous-traitant) ne peut agir directement contre le client (maître d'ouvrage) qu'à raison des **créances** se rapportant aux travaux confiés par le client au prestataire et, ensuite, par celui-ci à l'auxiliaire (Cass. 21 décembre 2001) et que l'action directe porte sur **toutes les sommes** que le prestataire lui doit en vertu du contrat entre le prestataire et l'auxiliaire : prix, frais, intérêts, dommages et intérêts, etc. (Cass. 22 mars 2002)

3. L'article 7.4.31, § 1^{er}, alinéa 2, exprime le principe, déjà admis, que l'action directe s'exerce **par notification**, au sens de l'article 1.5., sans autre formalité (Cass. 25 mars 2005) et précise que l'action directe ne peut plus être exercée après la faillite du prestataire (Cass. 14 juin 2007)

4. L'article 7.4.31, § 1^{er}, alinéa 3, reformule l'article 1798, alinéa 2, du Code civil et précise que l'action directe peut être exercée **non seulement par l'auxiliaire (sous-traitant) du premier degré, mais également par chaque auxiliaire situé plus loin** (C.C. 2 février 2012). L'auxiliaire du deuxième degré ne peut toutefois exercer l'action directe qu'à l'égard du prestataire du premier degré, et ne peut s'adresser directement au client (maître d'ouvrage).

5. Concernant l'**opposabilité des exceptions**, le paragraphe 2 confirme la solution déjà admise et consacrée à l'article 5.110 du Code civil selon laquelle le client ne peut invoquer contre l'auxiliaire (sous-traitant) que les exceptions dont il dispose à l'égard du prestataire au moment où l'auxiliaire notifie l'action directe, dont l'exception d'inexécution (Cass. 25 mars 2005).

Action du client contre le sous-traitant

La possibilité pour le client d'agir directement à l'encontre de l'auxiliaire, en responsabilité, est désormais possible sous le régime de l'article 6.3. du Code civil (voy. E. Van den Haute, Traité des contrats spéciaux, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 1474 e.s.) et n'est donc plus abordée dans le cadre de la présente proposition.

Action contre le mandataire substitué

Rappelons que, comme déjà admis sous l'article 1994, al. 2, C.civ., l'article 7.4.35., § 4, en projet consacre également une action du mandant contre le mandataire substitué. Si la substitution a été autorisée, il s'agit d'une simple action contractuelle. Si elle n'a pas été autorisée, il s'agit d'une action directe au sens de l'article 5.110. C.civ.